



MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-cinq, le quatre février,
Arrêté n°20250007-permanent de voirie-avenue de la mer-interdiction de stationner

Le Maire de la Commune de Valros,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant les flux routiers plus conséquents sur l'Avenue de la Mer,
Considérant qu'il convient de sécuriser la chaussée avec le passage des nouvelles bennes à ordures ménagères,
Considérant qu'il convient de protéger les usagers et les riverains,

ARRETE

Article 1^{er} - Police.

A compter de ce jour, le stationnement est interdit dans l'Avenue de la Mer entre les n° 87 et n°151.

Article 2 - Signalisation.

Les aménagements de voirie, les panneaux de signalisation et les marquages au sol nécessaires seront apposés dans l'Avenue pour permettre l'application des présentes dispositions.

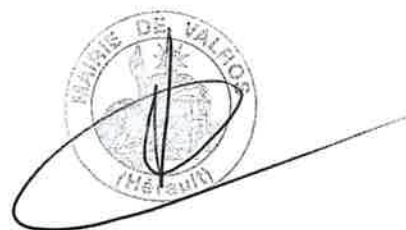
Article 3 - Dispositions.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Exécution.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Coordinateur Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée. Toute infraction sera verbalisée

Jacky RENOUVIER, Adjoint,
Pour le Maire et par délégation,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.